TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

REPUBLIQUE DE GUINEE Travail-Justice-Solidarité

N°	RG	: N	N°006/2022		

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

N°____/Ordonnance

ORDONNANCE DU 15 FEVRIER 2022

Assignation du : 12 /01/2022

Nous, **Pierre LAMAH**, Président du Tribunal de Commerce de Conakry, assisté de Maitre Abdoulaye Yarie SOUMAH, avons rendu l'ordonnance de référé, dont la teneur suit :

<u>**Objet</u>**: Immobilisation de véhicules</u>

LES PARTIES EN CAUSE

DEMANDERESSE

La Société KADIL SARL, sise dans la Commune de Kaloum, Conakry, représentée par son cogérant Docteur IDALECIO DOS SANTOS AGOSTINHO DAS NEVES, ayant pour conseil Maître Almamy TRAORE.

D'UNE PART

DEFENDERESSE

La Société Générale des Banques en Guinée (SGBG) SA, sise à la cité chemin de fer, immeuble Boffa, quartier coronthie, Commune de Kaloum, Conakry, représentée par son Directeur Général, ayant pour conseil le Cabinet Mounir & associés.

D'AUTRE PART.

EXPOSE DU LITIGE, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte daté du 12 janvier 2022, la Société KADIL SARL a assigné la Société Général des Banques en Guinée (SGBG) SA, à l'effet de comparaitre par devant nous à l'audience du mardi 18 janvier 2022 et jours suivants pour nous voir statuer sur le mérite de son action en immobilisation de véhicules.

Elle expose au soutien de son action que suivant l'ordonnance N°119 du 22 septembre 2021 le Tribunal de ce siège a procédé à la liquidation des astreintes pour la période allant du 24 mars 2021 à celle de la décision.

En vertu de cette ordonnance, elle déclare avoir pratiqué une saisie vente sur deux véhicules de marque Toyota respectivement immatriculés RC 0370 AV et RC 0371 AV appartenant à la SGBG, contre laquelle cette dernière a élevé une contestation à la suite de laquelle est intervenue l'ordonnance N°174 du 08 décembre 2021 qui l'a débouté de sa demande et ordonné la continuation des poursuites.

A cet effet, explique-t-elle, un commandement de payer ou de déposer daté du 10 décembre 2021 a été adressé à la SGBG qui n'a pas obtempéré chose qui a conduit à l'établissement du procès-verbal d'enlèvement de véhicules saisis du 17 décembre 2021.

Malgré tout, dit-elle, l'huissier instrumentaire se heurte à un refus catégorique de la SGBG.

C'est pourquoi, elle sollicite du Tribunal de la recevoir en son action, ordonner l'immobilisation des deux véhicules de marque Toyota respectivement immatriculés RC 0370 AV et RC 0371 de la SGBG en application des dispositions de l'article 103 de l'AUPSRVE, mettre les frais et dépend à la charge de la défenderesse.

Pour sa part, la Société Générale des Banques en Guinée (SGBG) SA, affirme que par acte du 06 mars 2018, la Société KADIL SARL a assigné la Société Mota Engil Engenharia E Construçao Africa SA qui serait représentée en Guinée par sa filiale Mota Engil Guinée SARL, à comparaitre devant le Tribunal de première instance de Dixinn pour obtenir sa condamnation au paiement de la somme principale de 3.675.000 USD et de 6.000.000 GNF à titre de dommages et intérêts.

Elle explique que pendant que cette procédure était en cours, la Société KADIL SARL a pratiqué entre ses mains une saisie conservatoire sur les avoirs bancaires des sociétés Mota Engil Engenharia E Construçao Africa SA et Mota Engil Guinée SARL à hauteur de 13.801.429.910 GNF suivant acte daté du 08 mai 2018.

Elle indique que suivant jugement N°013 du 25 janvier 2019 assorti de l'exécution provisoire, le TPI de Dixinn a condamné les Sociétés Mota Engil Engenharia E Construçao Africa SA et Mota Engil Guinée SARL, à payer à la Société KADIL SARL, les sommes de 3.675.000 USD en principal et 10.000.000 GNF de dommages et intérêts contre lequel jugement, ces dernières ont interjeté appel le 28 janvier 2019 en soumettant au Premier Président de la Cour d'Appel une requête aux fins d'arrêt de l'exécution provisoire.

En exécution de cette décision, poursuit-elle, la Société KADIL SARL lui a signifié l'acte de conversion en saisie attribution de créance daté du 30 janvier 2019, mais cette conversion a été contestée par les Sociétés Mota Engil Engenharia E Construçao Africa SA et Mota Engil Guinée SARL par devant la Présidente du TPI de Kaloum par exploit du 12 février 2019,

et ces dernières ont été déboutées de leur contestation suivant ordonnance N°23 du 15 mars 2019.

D'après elle, suivant acte en date du 19 mars 2019, la Société KADIL SARL lui a commandé de payer les sommes saisies, elle s'est abstenue du paiement en raison de ce que l'ordonnance de référé visait une saisie pratiquée le 07/03/2018 alors que l'acte de saisie qui lui avait été délaissé portait plutôt la date du 08/03/2018.

Elle affirme avoir alors été attraite devant la Présidente du TPI de Kaloum pour lui ordonner de se libérer des fonds sous astreinte et alors que cette procédure était en cours, la Cour d'appel de Conakry, a dans son arrêt N°85 du 25 mars 2019 annulé la saisie attribution de créance et ordonné sa mainlevée.

Le Premier Président de la même Cour, dit-elle, dans son ordonnance N°29 du 27 mars 2019 a ordonné l'arrêt de l'exécution provisoire du jugement N°013 du 25 janvier 2019 du TPI de Dixinn.

Alors que la Cour d'appel avait annulé et ordonné la mainlevée deux jours plutôt de la saisie attribution de créance, le juge des référés du TPI de Kaloum, dans son ordonnance N°030 du 27 mars 2019 lui ordonnait de se libérer des fonds saisis sous astreinte de 1.000.000 GNF par jour de retard, contre laquelle ordonnance elle a relevé appel le 28 mars 2019.

Elle explique que le 09 avril 2019, les Sociétés Mota Engil Engenharia E Construçao Africa SA et Mota Engil Guinée SARL, lui ont signifié l'arrêt N°85 du 25 mars 2019 tout en lui commandant de procéder à la mainlevée de la saisie pratiquée entre ses mains par la Société KADIL SARL.

Elle indique avoir fait valoir par devant la cour d'appel que la saisie dont l'exécution était demandée avait a été annulé par arrêt N°85 du 25 mars 2019 outre le fait que par ordonnance de référé N°29 du 27 mars 2019 le Premier Président de ladite cour avait ordonné l'arrêt de l'exécution provisoire du jugement N°013 du 25 janvier 2019 en exécution duquel cette saisie est pratiquée.

En dépit de l'annulation de la saisie et de l'arrêt de l'exécution provisoire, la Cour d'appel de Conakry, dans son arrêt N°249 du 23 mai 2019, a confirmé l'ordonnance N°030 du 27 mars 2019 qui lui ordonnait de se libérer des fonds saisis sous astreinte de 1.000.000 GNF par jour de retard a-t-elle indiqué.

Elle affirme que c'est dans ces circonstances que la Société KADIL SARL lui a assigné en paiement des causes de la saisie devant la juridiction présidentielle du Tribunal de ce siège laquelle l'a condamné suivant ordonnance N°10 du 02 février 2021 au paiement de la somme de 1.143.843,75 USD au titre des causes de la saisie, 50.000 USD représentants les dommages et intérêts le tout sous astreinte de 10.000.000 GNF par jour de retard.

Elle souligne aussi que par acte du 04 février 2021 la Société KADIL SARL lui a commandé de payer les montant ci-dessus et que ne l'ayant pas fait, cette dernière l'a de nouveau assigné devant la juridiction présidentielle du Tribunal de ce siège en vue de la liquidation des astreintes ayant couru du 04 février 2021 à la date de la décision à intervenir.

Selon elle, la juridiction présidentielle susvisée a liquidé l'astreinte en la condamnant au paiement de la somme de 1.820.000.000 GNF à ce titre, suivant ordonnance N°119 du 22 septembre 2021 en exécution de laquelle la Société KADIL SARL lui a signifié par acte du 19 octobre 2020 un procèsverbal de saisie vente.

Elle ajoute que par acte du 19 novembre 2021, elle a contesté la saisie vente pratiquée à son préjudice devant le juge de l'exécution du Tribunal de ce siège qui l'a débouté de sa contestation et ordonné la continuation de poursuites par ordonnance N°174 du 08 décembre 2021.

Elle note par ailleurs que par arrêt N°167 du 18 mars 2021, la Cour d'Appel de Conakry a confirmé l'ordonnance N°010 cidessus qui l'avant condamné au paiement des causes de la saisie.

Elle poursuit en disant qu'elle s'est pourvue en cassation par requête du 13 avril 2021 contre l'arrêt N°167 du 18 mars 2021 et introduit par la même occasion une requête aux fins de sursis à exécution qui a donné lieu à l'arrêt de sursis à exécution N°71 du 10 décembre 2021 rendu par la Cour suprême.

Selon elle, la Société KADIL SARL doit être déboutée de l'ensemble de ses prétentions pour faute de titre exécutoire au regard du sursis à exécution prononcée par la Cour suprême.

Elle souligne que par arrêt N°433 du 05 octobre 2021 la cour d'appel de Conakry, a infirmé en toutes ses dispositions le jugement N°013 du 25 janvier 2019 en vertu duquel la Société KADIL SARL a procédé à la conversion de la saisie conservatoire des créances en saisie attribution des créances laquelle opération de conversion a entrainé sa condamnation au paiement des causes de la saisie.

Elle précise que dès lors, l'arrêt infirmatif ci-dessus fait tomber tous les droits et actions de la Société KADIL SARL et qu'en tout état de cause par ordonnance N°178 du 15 décembre 2021, le Président de la 4 section du Tribunal de ce siège a constaté l'arrêt précité et l'a ordonné de remettre aux Sociétés Mota Engil toutes sommes d'argent antérieurement saisies par la Société KADIL SARL sous astreintes de 5.000.000 GNF par jour de retard.

C'est pourquoi, elle sollicite de débouter la Société KADIL SARL de sa demande d'immobilisation des véhicules, la condamner au paiement de la somme de 50.000.000 GNF pour action abusive et mettre les dépens à sa charge.

SUR CE,

Après débat, nous avons mis l'affaire en délibéré le 25 janvier 2022 pour décision être rendue ce jour ;

SUR L'IMMOBILISATION DES VEHICULES SAISIS

La Société Kadil SARL sollicite l'immobilisation des véhicules de marque Toyota respectivement immatriculés RC 0370 AV et RC 0371 appartenant à la Société Générale des Banques en Guinée (SGBG) SA, objet de la saisie-vente en date du 19 octobre 2021.

A cet effet, l'article103 de l'AUPSRVE dispose : « Le débiteur conserve l'usage des biens rendus indisponibles par la saisie à moins qu'il ne s'agisse de biens consomptibles. En ce cas, il sera tenu d'en respecter la contre-valeur estimée au moment de la saisie.

Toutefois, la juridiction compétente peut ordonner sur requête, à tout moment, même avant le début des opérations de saisie et après avoir entendu les parties ou celles-ci dûment appelées, la remise d'un ou plusieurs objets à un séquestre qu'il désigne.

Si, parmi les biens saisis se trouve un véhicule terrestre à moteur, la juridiction compétente peut, après avoir entendu les parties ou celles-ci dûment appelées, ordonner son immobilisation jusqu'à son enlèvement en vue de la vente par tout moyen n'entraînant aucune détérioration du véhicule. »

En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier que la défaillance de la Société Générale des Banques en Guinée (SGBG) SA en sa qualité de tiers saisi, a conduit à sa condamnation suivant ordonnance N°10 du 02 février 2021, au paiement en faveur de la Société KADIL SARL de la somme de 1.143.843,75 USD au titre des causes de la saisie-

attribution des créances pratiquée entre ses mains au préjudice de la Société Mota Engil Engenharia E Construçao Africa SA et la Société Mota Engil Guinée SARL sous astreinte de 10.000.000 GNF par jour de retard.

Il est aussi constant comme résultant du dossier que c'est la résistance injustifiée dont la SGBG SA a fait montre face à l'exécution de l'ordonnance ci-dessus qui a entrainé la liquidation de l'astreinte et à sa condamnation au paiement de ladite astreinte dont cette décision était assortie suivant ordonnance N°119 du 22 septembre 2021 sur le fondement de laquelle les véhicules en cause ont fait objet de saisievente.

Il importe de souligner que les ordonnances N°10 du 02 février 2021 et N°119 du 22 septembre 2021 ont été rendues contre la SGBG SA en sanction de ses faillances personnelles et constituent des titres exécutoires distincts du jugement N°013 du 25 janvier 2019 rendu par le TPI de Dixinn dans le litige qui opposait la Société KADIL SARL à la Société Mota Engil Engenharia E Construçao Africa SA et la Société Mota Engil Guinée SARL.

Il s'en infère que l'infirmation du jugement ci-dessus ne produit aucun effet sur l'existence et sur la validité des ordonnances N°10 du 02 février 2021 et N°119 du 22 septembre 2021 qui non jamais été infirmées et qui conservent en conséquence leurs entiers effets.

Par ailleurs l'article 32 de l'AUPSRVE : « A l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision.

L'exécution est alors poursuivie aux risques du créancier, à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part. »

Il ressort de ce texte que toute mesure d'exécution forcée, la saisie-vente par exemple, peut être entreprise sur le fondement d'un titre exécutoire par provision, telle une ordonnance de référé conformément à l'article 146 du Code de procédure civile, économique et administrative (CPCEA).

Il s'en infère que c'est de bon droit que la Société KADIL SARL a pratiqué la saisie vente en cause et qu'aucun titre ne saurait arrêter la continuation de ladite saisie, même pas l'arrêt de sursis à exécution N°71 du 10 décembre 2021 de la Cour suprême.

Ainsi, en vue de mettre un terme à la résistance persistante et injustifiée de la SGBG SA et permettre à la demanderesse de rentrer rapidement en possession de son dû, il y a lieu en l'article 103 application de précité. d'ordonner l'immobilisation des véhicules marque de respectivement immatriculés RC 0370 AV et RC 0371 AV appartenant à la Société Générale des Banques en Guinée (SGBG) SA, objet de la saisie-vente en date du 19 octobre 2021.

Il convient par ailleurs de débouter la SGBG SA de sa demande reconventionnelle comme sans objet.

SUR LES DEPENS

Etant donné que la SGBG SA a perdu le procès, il y'a lieu de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Après en avoir délibéré;

En la forme:

Déclarons la Société Kadil SARL recevable en son action ;

Au fond:

L'y disons bien fondée ;

Ordonnons l'immobilisation des véhicules de marque Toyota respectivement immatriculés RC 0370 AV et RC 0371 AV appartenant à la Société Générale des Banques en Guinée (SGBG) SA, objet de la saisie-vente en date du 19 octobre 2021;

Déboutons la SGBG SA de sa demande reconventionnelle comme sans objet ;

Mettons les dépens à la charge de la Société Générale des Banques en Guinée (SGBG) SA.

Et ont signé, sur la minute, le Président et le Greffier.

Le Président

Le Greffier